

AR Prefecture

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 10 mars 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16 puis 15 à partir de 20h14
Nombre de membres représentés : 3 puis 4 à partir de 20h14

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le six mars.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE – Nora GALLO — Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI (départ à 20h14) – Luc SAUVE - Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guylaine BISSON avait donné procuration à Christophe TRIQUET-SABATÉ
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Joseph SALVI avait donné procuration à Nora GALLO (à partir de 20h14)
Hélène SAUVE avait donné procuration à Luc SAUVE

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Fabien GAVA (excusé)- Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE
Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2025-001

• **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteurs : Cécile RICHARD et Jérôme COTTIER

3. Demande de subvention pour le financement du Festival des Arts de la Rue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine - 2025
4. Demande de subvention pour le financement du Festival des Arts de la Rue auprès de la Mutuelle Sociale Agricole de Dordogne- Lot-et-Garonne - 2025
5. Piscine Municipale – Saison 2025 – Fonctionnement et Tarifs
6. Attribution des Subventions Ordinaires Annuelles de Fonctionnement aux Associations pour 2025

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

7. Approbation du Compte Financier Unique - Budget Communal Principal – exercice 2024
8. Budget Communal Principal – exercice 2024 – Détermination et Affectation des Résultats
9. Approbation du Compte Financier Unique - Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance – exercice 2024
10. Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance – exercice 2024 – Détermination et Affectation des Résultats
11. Approbation du Compte Financier Unique - Budget Annexe du Festival des Arts de la Rue – exercice 2024
12. Budget Annexe du Festival des Arts de la Rue – exercice 2024 – Détermination et Affectation des Résultats
13. Tarifs Municipaux – Actualisation pour l'exercice 2025 – Modification
14. Biens de faible valeur - inférieur à 500 euros - à imputer en section d'investissement
15. Emplois Temporaires – Recrutement de Personnel Saisonnier – Autorisation – Saison 2025
16. Recrutement de quatre agents pour accroissement temporaire d'activité
17. Créations de poste - Tableau des Effectifs du Personnel – modification 2025-2
18. Protection sociale complémentaire - risque santé - lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 (article 4 du décret n°2011-1474) moins de 50 agents

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

- **Education, Jeunesse et Cohésion Sociale**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

19. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP)
 20. Participation communale aux projets de sorties scolaires - Ecole Denise-Baratz-2025
 21. Délibération de principe sur la création d'un « Conseil des Sages »
- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

22. Modification Simplifiée n°2 du PLU – Evaluation Environnementale
23. SIVU Chenil Fourrière 47 – Approbation des Modifications Statutaires – 2025

Informations

Questions diverses

1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 janvier 2025 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2025-001

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2025-001 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT- Les Tourterelles-88-1

3. Délibération n°DL.2025-011-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA NOUVELLE-AQUITAINE - ANNEE 2025

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un événement majeur de la bastide. Depuis maintenant 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Recu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité. L'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 7 000 euros.

Micros fermés / pas de sons

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Annexe :

PRÉVISIONNEL (au 20/02/2025)			
DÉPENSES		RECETTES	
ARTISTIQUE		FINANCEMENTS PUBLICS	
Cessions + transport	50 000 €	Mairie Miramont de Guyenne	20 000 €
SACD / SACEM	2 500 €	CCPL	20 000 €
Adhésion Fédération Grand'Rue	250 €	Département 47	12 000 €
Sous-Total	52 750 €	Région - Festival	9 000 €
		Région - AMI ESS	8 000 €
TECHNIQUE		DRAC	7 000 €
Location son / lumière	6 000 €	OARA	1 500 €
Sécurité/ secours	6 000 €	CAF	3 000 €
Sous-Total	12 000 €	MSA	2 000 €
		Sous-Total	82 500 €
COMMUNICATION		FINANCEMENTS PRIVÉS	
Graphiste	2 000 €	Mécénat	1 000 €
Impression	3 000 €	Sponsoring	500 €
Affichage - signalétique	1 100 €	Sous-Total	1 500 €
Insertions Presse	1 800 €		
Sous-Total	7 900 €	RECETTES DIRECTES	
ACCUEIL ARTISTE ET EQUIPE		Prix libre	1 000 €
Restauration	1 000 €	Stands	1 500 €
Hébergement	2 500 €	Buvette	1 500 €
QG/réception	1 500 €	Sous-total	4 000 €
Frais Postaux/ Petit équipement	150 €		
Sous-Total	5 150 €		
FRAIS DE PERSONNEL / PRESTATIONS (HORS TECHNIQUE)			
Coordination artistique / production	8 000 €		
Comité de programmation	1 100 €		
Missions / déplacements	300 €		
Sous-Total	9 400 €		
ANIMATIONS AUTOUR DU FESTIVAL			
Rue Enchantée	800 €		
Sous-Total	800 €		
TOTAL DEPENSES	88 000 €	TOTAL RECETTES	88 000 €
VALORISATION		VALORISATION	
bénévolat	9 000 €	bénévolat	9 000 €

4. Délibération n°DL.2025-012-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRÈS DE LA MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE DORDOGNE-LOT ET GARONNE - ANNEE 2025

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un événement majeur de la bastide. Depuis maintenant 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Dordogne-Lot et Garonne pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 2 000 euros.

Micros fermés / pas de sons

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Recu le 08/04/2025

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Dordogne-Lot et Garonne pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

5. Délibération n°DL.2025-013-912 : PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2025 – FONCTIONNEMENT ET TARIFS

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

Afin de préparer la saison estivale 2025, il convient, dès à présent, de déterminer les modalités de fonctionnement (période et horaires d'ouvertures, publics accueillis, etc.) ainsi que les tarifs d'accès à la piscine municipale.

Pour la saison 2025, la piscine sera ouverte du **lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025**.

Sur cette période, plusieurs types d'utilisateurs seront accueillis : le public, le centre de loisirs, les élèves à l'apprentissage de la natation, les pompiers et gendarmes, les triathlètes.

Concernant les tarifs, il est proposé une stabilité par rapport à l'année précédente.

Période d'ouverture : **lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025**

Horaires d'accès :

- Public :
 - du lundi 2 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025 : le mercredi, samedi, dimanche après-midi 14h30-19h30 ;
 - du samedi 5 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 : de 14 h 30 à 19 h 30.
- Centre de loisirs de Miramont-de-Guyenne :
 - Juin : le mercredi après-midi 14h30-16h30 ;
 - Juillet et août : le mercredi et vendredi matin 10h30-12h00.
- Cours de natation :
 - du lundi 2 juin 2025 au **dimanche 31 août 2025**, de 9 heures à 21 heures, en dehors des heures d'ouverture au public, des créneaux horaires réservés au centre de loisirs et du créneau horaire réservé aux associations sportives locales à objet d'activités aquatiques et des services de sécurité et de secours locaux (Gendarmerie, SDIS, Association triathlon de Miramont-de-Guyenne) ;
- Associations sportives locales à objet d'activités aquatiques et des services de sécurité et de secours locaux (Gendarmerie, SDIS, Association triathlon de Miramont-de-Guyenne) du lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 : de 12 heures 15 à 13 heures 15.

Tarifs d'entrée :

- Pour les scolaires : Le tarif est fixé à 2€ pour les scolaires de la Communauté de Communes du Pays de LAUZUN (CCPL) et 3,50€ pour les scolaires hors CCPL.
- Pour le public (baigneurs) :
 - Enfants de moins de 6 ans : gratuit
 - Enfants de 6 à 16 ans :
 - Individuel : 2,50 €
 - Carnet de 10 bains : 20,00 €
 - Adultes (plus de 16 ans) :
 - Individuel : 3,50 €
 - Carnet de 10 bains : 30,00 €
- Accompagnateur (non-baigneur) individuel : 1,50 €
- Centre de loisirs, sapeurs-pompiers, club de triathlon, gendarmerie : gratuit

Tarif canicule : Afin d'aider les seniors à mieux supporter ces périodes particulièrement éprouvantes pour la santé, il est proposé d'instaurer la gratuité de l'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture au public aux personnes âgées de plus de 65 ans lors des épisodes de fortes chaleurs (DL n°2022-054-823 du 11 juillet 2022). Ce tarif serait mis en œuvre dès lors que serait

enclenché le niveau d'alerte 2 du Plan Canicule « jaune – avertissement chaleur » ou le niveau 3 du Plan Canicule « orange - alerte canicule ».

Tarif de mise à disposition de la piscine au MNS : 100 euros par mois.

Tarifs des prestations diverses :

- Prix des balles de ping-pong : 0,50 € pièce
- Glaces : 2,50 €
- Cautions raquettes et ballon de beach-volley : 5 €
- Café : 1€
- Produits alimentaires divers : de 1 à 5 € (barres chocolatées, chips, boissons...)
- Location transat : 2,50€ la ½ journée

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le fonctionnement et les tarifs de la piscine municipale saison 2025.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : *Bonsoir à tous et toutes, juste les travaux pour mettre aux normes la piscine ? est-ce que c'est la fin ?*

Jean-Noël VACQUÉ : *on est plus près de la fin que du début. On en a profité pour faire le ravalement de la façade.*

Patrick ISSARTEL : *micro fermé puis ouvert.*

Ils ont tout gratté, tout à peindre, les façades ont été nettoyées au karcher, on va monter un bardage en bois devant pour gagner de la fraîcheur cet été. Tout le monde a pratiquement terminé. C'est l'endroit PMR qu'on doit terminer. Donc au top pour le 2.

Jean-Noël VACQUÉ : *pour répondre à ta question on est bien à la fin des travaux.*

Jean-Noël VACQUÉ : *10 transats seront commandés. On essaye petit à petit d'améliorer cet endroit. C'est un endroit prisé, on a des très bons retours, des mails, des lettres de remerciements.*

Jérôme COTTIER : *on a des gens de Marmande et Virazeil qui viennent, ce n'est pas du béton mais du vert avec ombrage ça attire les environs.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2017-052-332 en date du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-054-823 en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale ;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions d'ouverture au public et les tarifs d'accès à la piscine municipale pour la saison estivale 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la piscine municipale sera ouverte au public sur la période du lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025

Article 2 : sur la période d'ouverture, les horaires d'accès à l'établissement sont les suivants :

- Public :
 - du lundi 2 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025 : le mercredi, samedi, dimanche après-midi 14h30-19h30 ;
 - du samedi 5 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 : de 14 h 30 à 19 h 30.
- Centre de loisirs de Miramont-de-Guyenne :
 - Juin : le mercredi après-midi 14h30-16h30 ;
 - Juillet et août : le mercredi et vendredi matin 10h30-12h00.
- Cours de natation :
 - du lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025, de 9 heures à 21 heures, en dehors des heures d'ouverture au public et des créneaux horaires réservés au centre de loisirs et du créneau horaire réservé aux associations sportives locales à objet d'activités aquatiques et des services de sécurité et de secours locaux (Gendarmerie, SDIS, Association triathlon de Miramont-de-Guyenne) ;
- Associations sportives locales à objet d'activités aquatiques et des services de sécurité et de secours locaux (Gendarmerie, SDIS, Association triathlon de Miramont-de-Guyenne) du lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025: de 12 heures 15 à 13 heures 15.

Article 3 : les tarifs d'entrée à la piscine sont arrêtés comme suit :

- Scolaires :
 - Faisant partie de la CCPL : 2€

- Public (baigneurs) :
 - Enfants de moins de 6 ans : gratuit
 - Enfants de 6 à 16 ans :
 - Individuel : 2,50 €
 - Carnet de 10 bains : 20,00 €
 - Adultes (plus de 16 ans) :
 - Individuel : 3,50 €
 - Carnet de 10 bains : 30,00 €
- Accompagnateur (non-baigneur) individuel : 1,50 €
- Centre de loisirs, sapeurs-pompiers, club de triathlon, gendarmerie : gratuit

Article 4 : tarif canicule : Afin d'aider les séniors à mieux supporter ces périodes particulièrement éprouvantes pour la santé, il est proposé d'instaurer la gratuité de l'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture au public aux personnes âgées de plus de 65 ans lors des épisodes de fortes chaleurs (DL n°2022-054-823 du 11 juillet 2022). Ce tarif serait mis en œuvre dès lors que serait enclenché le niveau d'alerte 2 du Plan Canicule « jaune – avertissement chaleur » ou le niveau 3 du Plan Canicule « orange - alerte canicule ».

Article 5 : tarif de mise à disposition de la piscine au MNS : 100 euros par mois

Article 6 : tarif des prestations diverses :

- Prix des balles de ping-pong : 0,50 € pièce
- Glaces : 2,50 €
- Caution raquettes et ballon de beach-volley : 5 €
- Café : 1€
- Produits alimentaires divers : de 1 à 5 € (barres chocolatées, chips, boissons etc.)
- Location transat : 2,50€ la ½ journée

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les conventions de mise à disposition de la piscine aux maîtres-nageurs, aux associations et aux organismes d'intérêt général (Gendarmerie, SDIS, association de triathlon de Miramont-de-Guyenne) ;

Article 8 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

6. Délibération n°DL.2025-014-752 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR 2025

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

Après examen des dossiers de demandes de subventions par les différentes Commissions Municipales concernées, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2025 lors du vote du budget primitif 2025. Celui-ci sera ouvert à l'article 65748.

Chaque demande de subvention déposée par les associations a fait l'objet d'une étude approfondie à l'aide des informations contenues dans les dossiers.

Chaque demande de subvention a été arbitrée à l'aide de critères d'analyse afin de déterminer la juste allocation de ressources que la Commune entend octroyer aux actions qui sont menées par le secteur associatif. Ainsi, les montants des subventions qu'il est proposé d'attribuer sont arrêtés en fonction des objectifs que la Commune souhaite promouvoir dans l'activité du mouvement associatif, en cohérence avec le projet municipal.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune des subventions, même votée, ne saurait avoir un caractère exigible sans transmission à la Commune, par l'association, des pièces permettant l'examen de l'éligibilité à la subvention et le contrôle de son utilisation (comptables, statutaires, contrat d'engagement Républicain, ...).

En l'absence de réception des pièces justificatives par la Commune avant le 30 novembre de l'année d'attribution de la subvention, cette dernière deviendra caduque.

Enfin, les bénéficiaires de subventions s'engagent à communiquer sur le partenariat de la Commune de Miramont-de-Guyenne, notamment au travers de l'ensemble de leurs supports de communication ou interventions publiques.

Jean-Noël VACQUÉ : avant les questions, il faut que tout le monde relaye auprès des associations, ce soir on vote une somme mais elle n'est pas forcément acquise, sans le dossier rempli complètement on ne peut pas verser les subventions. Grosso modo les mêmes sommes que l'an dernier.

Joseph SALVI : est-il possible de connaître le nombre de bénéficiaires de la commune, des communes CCPL et hors CCPL ? De plus, question subsidiaire, y a-t-il une évolution d'année en année de cette répartition des effectifs ?

Ma question n'est pas financière.

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
 Reçu le 08/04/2025
 Publié le 08/04/2025

Jerôme COTTIER : je ne sais plus, je te répondrais au prochain conseil j'aurai toutes les informations.

Jean-Noël VACQUÉ : on était à plus de 2000 et quelques. Si tu additionnes les 31 associations qui sont subventionnées, tu prends le nombre d'adhérents de chacun et tu as le nombre total. On retrouve la démographie de la CCPL, nos miramontais représentent entre 30 et 40%.

Joseph SALVI : c'est important, on dit que Miramont est attractif par ses associations, on ne peut pas donner simplement le chiffre financier, si on donne le nombre de personnes, de bénéficiaires l'impact est beaucoup plus fort.

Jerôme COTTIER : tu as raison Jo. Je te donne ça au prochain conseil.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général de collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que représente le tissu associatif local et la nécessité de concourir à son financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les montants de subventions ordinaires de fonctionnement attribuées aux associations pour l'exercice 2025, sont arrêtés comme suit :

TABLEAU DES SUBVENTIONS ORDINAIRES ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2025

Association conventionnées			
Accueil Périscolaire et Temps méridien		72 000,00 €	
APACAM (cinéma)		7 700,00 €	
Le messager miramontais - Colombophyles		1 000,00 €	
Mission Locale de la Moyenne Garonne		27 000,00 €	
Total I		107 700,00 €	
Associations subvention de fonctionnement			
N°	Associations bénéficiaires	Attribution proposée	Facultatif si projets ou manifestations réalisés
1	Asso sportive du collège	340,00 €	100,00 €
2	Badminton	520,00 €	300,00 €
3	Cyclo sport Miramontais	280,00 €	1 050,00 €
4	Football ASML	1 580,00 €	150,00 €
5	Gymnastique Volontaire	1 340,00 €	
6	Ju Jutsu	390,00 €	
7	Judo	430,00 €	
8	Karaté	280,00 €	150,00 €
9	Handball	290,00 €	300,00 €
10	Rugby ASM XV	840,00 €	300,00 €
11	Société de Chasse St Hubert	330,00 €	150,00 €
12	Moto Club	110,00 €	600,00 €
13	Tennis club Miramontais	700,00 €	150,00 €
14	Ranch Ferme	150,00 €	
15	Maison de la vie citoyenne intercommunale (MVCI)	2 000,00 €	
16	Amicale donateurs de sang	180,00 €	250,00 €
17	Amicale personnel communal	360,00 €	
18	Comice Agricole	150,00 €	
19	Secours catholique (Dept)	100,00 €	
20	Souvenir Français	120,00 €	
21	Secours Populaire	150,00 €	
22	FNACA	760,00 €	

(Jumelage 2025
750e)

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

		50,00 €	
24	APE	420,00 €	200,00 €
25	prévention routière	100,00 €	180,00 €
26	CROIX ROUGE	100,00 €	
27	Mir'Anima	170,00 €	600,00 €
28	Les clés	1 410,00 €	
29	Ecole de musique	560,00 €	450,00 €
30	RAD'HART	320,00 €	300,00 €
31	FRANCE-ITALIE	315,00 €	1 100,00 €
	Total II	14 845,00 €	6 330,00 €
	Total I + Total II	128 875,00 €	

(Jumelage 2025
750e)

Article 2 : aucune des subventions susvisées ne saurait avoir un caractère exigible sans transmission à la Commune, par l'association, des pièces – notamment comptables et statutaires – permettant l'examen de l'éligibilité à la subvention et le contrôle de son utilisation ;

Toute association souhaitant obtenir une subvention publique se voit obligée de souscrire un contrat d'engagement Républicain, créé par une loi du 24 avril 2021, par lequel elle déclare respecter les 7 engagements du contrat ;

Article 3 : en l'absence de réception des pièces justificatives par la Commune avant le 30 novembre de l'année d'attribution de la subvention, cette dernière deviendra caduque ;

Article 4 : les bénéficiaires de subventions s'engagent à communiquer sur le partenariat de la Commune de Miramont-de-Guyenne, notamment au travers de l'ensemble de leurs supports de communication ou interventions publiques ;

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote : M. Jean-François BOULAY pour le *Souvenir Français*, Mme Isabel ENRIQUEZ pour l'*ASML FOOTBALL* et Gianni MENEGHELLO pour *France -Italie*.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

7. Délibération n°DL.2025-015-713 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE- BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2024

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'application du référentiel M57, la Commune de Miramont-de-Guyenne a mis en œuvre un « Compte Financier Unique » (CFU).

Ce CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion que les membres du Conseil Municipal étaient auparavant amenés à approuver.

Le CFU du budget communal principal pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT T	INVESTISSEMENT T	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	5 016 773,22	2 906 618,53	542 932,00
Dépenses de l'exercice	4 846 083,77	2 308 254,92	694 677,50
Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédant)	170 689,45		
Solde d'investissement de l'exercice		598 363,61	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			-151 745,50
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	639 685,33		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		-503 835,32	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	810 374,78		
Besoin de financement d'investissement cumulé		94 528,29	

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le Compte Financier Unique pour le Budget Communal Principal exercice 2024.

Le Conseil Municipal ;

9 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2025

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2024 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte financier unique du budget communal principal pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMEN T	INVESTISSEMEN T	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	5 016 773,22	2 906 618,53	542 932,00
Dépenses de l'exercice	4 846 083,77	2 308 254,92	694 677,50
Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédant)	170 689,45		
Solde d'investissement de l'exercice		598 363,61	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			-151 745,50
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	639 685,33		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		-503 835,32	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	810 374,78		
Besoin de financement d'investissement cumulé		94 528,29	

Article 2 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 3 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à la majorité** par :

- **17** voix POUR
- **1** voix CONTRE de *M. Claude ETIENNE*
- **0** ABSTENTION
- Le Maire, Jean-Noël VACQUÉ **n'a pas pris part au vote**

8. Délibération n°DL.2025-016-7101 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique (CFU) du Budget Communal Principal relatif à l'exercice 2024, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le CFU fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de **810 374,78 €** à affecter sur l'exercice 2025.

Les résultats du budget principal communal pour l'exercice 2024 sont déterminés comme suit :

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 07/05/2025

Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	170 689.45 €
Résultats antérieurs reportés	639 685.33 €
Excédent cumulé à affecter	810 374.78 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice	598 363.61 €
Besoin de financement reporté	- 503 835.32 €
Besoin de financement cumulé.....	94 528,29 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes.....	542 932.00 €
Restes à réaliser en dépenses.....	694 677.50 €
Solde des restes à réaliser	- 151 745.50 €

Les résultats 2024 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2025 comme suit :

- Compte **R001** : excédent de financement d'investissement reporté..... **94 528.29 €**
- Compte **R1068** : excédent de fonctionnement capitalisé
- Compte **R002** : excédent de fonctionnement reporté

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la détermination et l'affectation des résultats du budget communal principal – exercice 2024.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2024 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget principal communal pour l'exercice 2024 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	170 689.45 €
Résultats antérieurs reportés	639 685.33 €
Excédent cumulé à affecter	810 374.78 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice	598 363.61 €
Besoin de financement reporté	- 503 835.32 €
Besoin de financement cumulé.....	94 528,29 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes.....	542 932.00 €
Restes à réaliser en dépenses.....	694 677.50 €
Solde des restes à réaliser	- 151 745.50 €

Les résultats 2024 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2025 comme suit :

- Compte **R001** : excédent de financement d'investissement reporté..... **94 528.29 €**
- Compte **R1068** : excédent de fonctionnement capitalisé
- Compte **R002** : excédent de fonctionnement reporté

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2025-017-713 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2024

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'application du référentiel M57, la Commune de Miramont-de-Guyenne a mis en œuvre un « Compte Financier Unique » (CFU).

Ce CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion que les membres du Conseil Municipal étaient auparavant amenés à approuver.

Le CFU du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	299 086,21	1 410,60	0,00
Dépenses de l'exercice	285 929,43	0,00	19 500,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédant)	13 156,78		
Solde d'investissement de l'exercice		1 410,60	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			-19 500,00
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	68 504,74		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		0,00	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	81 661,52		
Besoin de financement d'investissement cumulé		19 500,00	

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le Compte Financier Unique pour le budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2024 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte financier unique du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	299 086,21	1 410,60	0,00
Dépenses de l'exercice	285 929,43	0,00	19 500,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédant)	13 156,78		
Solde d'investissement de l'exercice		1 410,60	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			-19 500,00
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	68 504,74		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		0,00	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	81 661,52		

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

Besoin de financement d'investissement cumulé

19 500,00

Article 2 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 3 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 4 : La directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITE**

- Le Maire, Jean-Noël VACQUÉ **n'a pas pris part au vote**

10. Délibération n°DL.2025-018-7101 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE- EXERCICE 2024 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique du Budget annexe de la Maison de la Petite Enfance relatif à l'exercice 2024, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le CFU fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de **13 156,78 €**, à affecter sur l'exercice 2025.

Les résultats du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice.....	13 156.78 €
Résultats antérieurs reportés.....	68 504.74€
Capacité de financement cumulé à affecter	81 661.52 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice	1 410.60 €
Excédent de financement reporté	1 410.60 €
Besoin de financement cumulé	0 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes	0 €
Restes à réaliser en dépenses	19 500.00 €
Solde des restes à réaliser.....	- 19 500.00 €

Les résultats 2024 sont affectés au budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2025 comme suit :

- Compte **D001** : besoin de financement d'investissement reporté..... 0 €
- **Compte 1068** : Affectation en réserve
- **Compte R002** : résultat reporté en fonctionnement

Jean-Noël VACQUÉ : le résultat de fonctionnement (MPE) est de 13 000 euros et à l'inverse du Festival on a un résultat de fonctionnement cumulé de + 68 000 euros donc un résultat de 81 000 euros. Une bonne nouvelle, on se retrouve avec un + 80 000 euros sur un budget de 300 000 euros environ. La MPE trouve son équilibre financier, 3 services dans cette maison.

Félicitations à nos services.

Jean-Noël VACQUÉ : ce qu'il faut retenir c'est qu'on a moins de résultat de fonctionnement (Commune) là où on arrivait à dégager des marges de 350 000 euros ou 420 000 euros l'année d'avant. Cette année on ne dégager que 170 000 euros. Si on prend les 80 000 euros de la MPE, on est à 250 000 euros environ mais bon nettement moins...ça devient du fait qu'on a baissé d'un point notre fiscalité et surtout des charges de fonctionnement qui ont augmenté, les salaires de nos agents avec la fameuse augmentation des charges patronales aussi. On a 42 temps plein ça fait de la somme. On a les assurances aussi qui ont augmentées et puis les fluides...

En 4 ans c'est 120 000 euros qu'on a rendus aux miramontais, en baissant de 14% en tout, la taxe foncière ; ce n'est pas rien. Mais du coup on arrive à une stabilisation. Il faudra retrouver des marges de manœuvre sur notre fonctionnement pour réinvestir. On a plus de recettes que de dépenses quand même. Et un investissement important sur notre commune. Ça nous laisse un fonds de roulement au-delà de 800 000 euros voilà.

Claude ETIENNE : sur le document que j'ai pu lire, page 33, dans la colonne prévision il n'y a que des zéros. Pourquoi ?

Jean-Noël VACQUÉ : c'est très technique là, je ne sais pas, c'est le trésorier qui peut te répondre. On te répondra au prochain conseil. On posera la question à Mme CADOREL.

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

Claude ETIENNE : et puis par rapport à ce que tu as dit, la charge du personnel était prévue à hauteur de 2 100 000 euros environ et on est à 1 956 000 donc bon je ne vois pas trop....

Jean-Noël VACQUÉ : oui mais si tu prends de « réalisé à réalisé » c'est ça qu'il faut voir.

Claude ETIENNE : Enfin 160 000 euros d'écart c'est 4 emplois...

Marion JUGE : c'est mieux dans ce sens-là, la prévision on essaye de la faire au mieux, on peut déroger à la prévision mais c'est toujours un acte prévisionnel au niveau de la préparation budgétaire.

Jean-Noël VACQUÉ : notre DGS a fait un travail là-dessus...

Marion JUGE : mais beaucoup les assurances, les fluides. Il faut être très attentif sur la préparation du budget 2025 pour anticiper au mieux ces difficultés-là. Qui vont être des dépenses incompressibles. Autant on a la main sur certaines choses et d'autres pas du tout.

Jean-Noël VACQUÉ : le taux d'endettement a baissé, il faut être vigilant et attentif.

Cette année il y a un tassement à nous d'être vigilant. Le point de fiscalité est à 33 000 euros donc ça nous manque dans le budget aussi...

Joseph SALVI : les années passées on a fait ce qu'on pouvait faire, aujourd'hui les résultats nous montrent qu'il faut être véritablement prudents, c'est correct mais pour la préparation 2025 on sera beaucoup moins généreux qu'à présent me semble-t-il ?

Être précis sur ce qui est compressible. Je trouve qu'on a un budget difficile à monter.

Jean-Noël VACQUÉ : peut-être pas difficile mais rigoureux. Se redonner des marges pour continuer à investir.

Jean-Pierre PERSONNE : je vais faire de la redite, 2024 a été une année couteuse en dépenses incompressibles, quand on pense qu'on a doublé les primes d'assurances...on n'aurait pas ce soir 170 000 euros mais 240 000 euros.

On a eu la chance encore dans cet appel, que notre sinistralité était bien inférieure à la moyenne de notre strate. Certaines villes se sont retrouvées à faire des contrats d'assurance dans l'UE.

Un très lourd travail qui a duré plusieurs mois... l'impact est significatif. (Assurance)

Claude ETIENNE : l'assurance, j'ai l'assurance multirisque là sur le document...

Jean-Noël VACQUÉ : pas que ça, il y a toute une série d'assurances.

On a plusieurs lots d'assurances : véhicules, agents, bâtiments

Inaudible, micro fermé

Claude ETIENNE : je n'ai pas eu le temps de tout lire, ça fait beaucoup de pages. J'aurai voulu avoir des précisions sur le financement de la commune, la commune a un budget de 18 500 euros prévu au départ...

Jean-Noël VACQUÉ : plus les 12 000 euros de valorisation, donc un budget de 30 500 euros. On voit qu'on est allé chercher plus de 2/3 des financements ailleurs. C'est ça qu'il faut retenir...
J'avais fait la même réponse la dernière fois.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2024 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024 sont déterminés comme suit :

➤ **Résultat de fonctionnement :**

Résultat de l'exercice.....	13 156.78 €
Résultats antérieurs reportés.....	68 504.74€
Capacité de financement cumulé à affecter	81 661.52 €

➤ **Solde d'investissement :**

Besoin de financement de l'exercice	1 410.60 €
Excédent de financement reporté	1 410.60 €
Besoin de financement cumulé	0 €

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

➔ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes	0 €
Restes à réaliser en dépenses	19 500.00 €
Solde des restes à réaliser.....	- 19 500.00 €

Les résultats 2024 sont affectés au budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2025 comme suit :

- Compte **D001** : besoin de financement d'investissement reporté..... 0 €
- **Compte 1068** : Affectation en réserve 0 €
- Compte **R002** : résultat reporté en fonctionnement **81 661.52 €**

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

11. Délibération n°DL.2025-019-713 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2024

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'application du référentiel M57, la Commune de Miramont-de-Guyenne a mis en œuvre un « Compte Financier Unique » (CFU).

Ce CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion que les membres du Conseil Municipal étaient auparavant amenés à approuver.

Le CFU du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	106 204,01	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice	106 245,32	0,00	0,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédant)	-41,31		
Solde d'investissement de l'exercice		0,00	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			0,00
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	-2 954,91		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		0,00	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	-2 996,22		
Besoin de financement d'investissement cumulé		0,00	

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le Compte Financier Unique pour le budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2024 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Publié le 08/04/2025

Après en avoir délibéré ,

DÉCIDE

Article Premier : le CFU du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	106 204,01	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice	106 245,32	0,00	0,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédant)	-41,31		
Solde d'investissement de l'exercice		0,00	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			0,00
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	-2 954,91		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		0,00	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	-2 996,22		
Besoin de financement d'investissement cumulé		0,00	

Article 2 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 3 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à la majorité** par :

- **17** voix POUR
- **1** voix CONTRE de *M. Claude ETIENNE*
- **0** ABSTENTION
- Le Maire, Jean-Noël VACQUÉ **n'a pas pris part au vote**

12. **Délibération n°DL.2025-020-7101 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2024 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique (CFU) du Budget annexe du Festival des Arts de la Rue relatif à l'exercice 2024, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le CFU fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de **-41,31 €**, à affecter sur l'exercice 2025.

Les résultats du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice - 41.31 €
 Résultats antérieurs reportés - 2 954.91 €
Résultat cumulé à affecter - 2 996.22 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice 0 €
 Besoin de financement reporté 0 €
Besoin de financement cumulé 0 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes 0 €
 Restes à réaliser en dépenses 0 €
Solde des restes à réaliser 0 €

Les résultats 2024 sont affectés au budget annexe du Festival des Arts de La Rue de l'exercice 2025 comme suit :

- Compte **D002** : Déficit de fonctionnement reporté **2 996.22 €**

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2024 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice.....	- 41.31 €
Résultats antérieurs reportés	- 2 954.91 €
Résultat cumulé à affecter	- 2 996.22 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice.....	0 €
Besoin de financement reporté	0 €
Besoin de financement cumulé	0 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes	0 €
Restes à réaliser en dépenses.....	0 €
Solde des restes à réaliser.....	0 €

Les résultats 2024 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2025 comme suit :

- Compte **D002** : Déficit de fonctionnement reporté..... **2 996.22 €**

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

13. Délibération n°DL.2025-021-76 : TARIFS MUNICIPAUX – ACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2025 – MODIFICATION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La Commune a instauré plusieurs grilles tarifaires relatives aux diverses prestations qu'elle rend :

- Gestion de son domaine public : droits de place, autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- Gestion de son domaine privé : location de salles communales, location de locaux d'habitation ou professionnels, location de matériel divers ;
- Gestion de services publics : funéraire, restauration scolaire ;
- Activités diverses : cinéma, insertion publicitaires, photocopies...

Afin de financer ces prestations à destination de la population, une participation est sollicitée auprès des usagers, dont il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le niveau.

Pour 2025, il est proposé d'ajouter un tarif pour la salle Harribey, pour la salle de réception de la salle omnisport et pour la salle de cinéma.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs municipaux modifiés pour l'exercice 2025.

Jean-Noël VACQUÉ : il y a eu des modifications et des ajouts de prix : la salle HARRIBEY n'avait pas de tarifs, la salle omnisport (la grande salle) et la salle de cinéma non plus.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs afférents aux services proposés par la collectivité pour l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les tarifs relatifs aux services proposés par la Commune sont arrêtés tels qu'ils apparaissent dans le document joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : les tarifs arrêtés par la présente délibération sont applicables à compter du 10 mars 2025 ;

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Recu le 08/04/2025

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération :

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

14. Délibération n°DL.2025-022-7103 : BIENS DE FAIBLE VALEUR - INFÉRIEUR A 500 EUROS - A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article 47 de la Loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500€ toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la "" liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses

Elle permet de diffuser :

- la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
- la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.

Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500€ TTC, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements.

I. Administration générale, services scolaires et généraux :

Mobilier tous types de sièges, tables, porte manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux.

Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur.

II. Ateliers municipaux :

Outils et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, cisailles.

III. Voirie et réseaux :

Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneau, potelet, corbeilles, poubelles, couvercles de regards.

Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

IV. Eclairage public :

Lampadaire, mats, petits accessoires etc.

Cette liste est non exhaustive.

Jean-Noël VACQUÉ : bon il faut prendre cette délibération, c'est très technique mais il faut la prendre. Je vais donner un exemple : si on achète une échelle, ça coûte moins de 500 euros elle va faire plus d'un an et donc on la passe en investissement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 ;

Vu l'Arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales (journal officiel du 15 décembre 2001) ;

Considérant que la commune acquiert de manière récurrente des biens durables de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 euros TTC unitaire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est approuvé l'imputation en section d'investissement des biens de faible valeur inférieur à 500 euros TTC unitaire de la liste non exhaustive détaillée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

15. Délibération n°DL.2025-023-421 : EMPLOIS TEMPORAIRES – RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER – AUTORISATION – SAISON 2025

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Avec l'arrivée de la saison estivale, plusieurs services municipaux voient leur activité s'accroître, voire simplement reprendre.

Tel est le cas de la piscine municipale, pour laquelle il est nécessaire de disposer, sur la période du **lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025** :

- un maître-nageur sauveteur et un surveillant de baignade chargés de la surveillance des bassins ;
- du personnel extérieur chargé de tenir l'accueil du public et assurer la propreté des locaux.

Afin de répondre à ce surcroît d'activité périodique, il convient de recruter du personnel temporaire, nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité des services, en nombre suffisant pour répondre efficacement aux missions à assurer.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de créer six emplois saisonniers, selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Maître-nageur sauveteur	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	TC 35 heures hebdomadaire	3 mois	8 ^{ème} échelon : IB 528/IM 457	BEESAN ou BPJEPS	1
Maître-nageur sauveteur	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	TNC 5h hebdomadaire	2 mois	12 ^{ème} échelon : IB 638/IM 539	BEESAN ou BPJEPS	1
Surveillant de baignade	Opérateur des activités physiques et sportives principal	C	TNC 5h hebdomadaire	2 mois	8 ^{ème} échelon : IB 499/IM 435	BNSSA	1
Agent d'accueil et d'entretien ménager	Adjoint Administratif	C	TNC 25h hebdomadaire	1 mois	1 ^{er} échelon : IB 367/IM 366	Sans	3

Jean-Noël VACQUÉ : 5 personnes à recruter mais on doit ouvrir 6 postes. La nouveauté c'est que Val de Garonne ne peut pas nous garantir, ni s'engager dû à un manque de MNS aussi.

Jean-François BOULAY : le surveillant de baignade peut remplacer le MNS.

Jean-Noël VACQUÉ : oui

Jean-François BOULAY : pourquoi sur le temps complet on ne mettrait pas un surveillant catégorie C ou lieu du MNS ?

Jean-Noël VACQUÉ : pour donner les cours de Natation. Un BNSSA n'est pas un MNS il ne peut pas donner les cours de natation.

Les candidatures se clôturent bientôt et la commission se réunit bientôt pour recruter.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en raison de la période estivale, il y a lieu de créer six emplois saisonniers ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir les emplois saisonniers suivants :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Maître-nageur sauveteur	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	TC 35 heures hebdomadaire	3 mois	8 ^{ème} échelon : IB 528/IM 457	BEESAN ou BPJEPS	1
Maître-nageur sauveteur	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	TNC 5h hebdomadaire	2 mois	12 ^{ème} échelon : IB 638/IM 539	BEESAN ou BPJEPS	1
Surveillant de baignade	Opérateur des activités physiques et sportives principal	C	TNC 5h hebdomadaire	2 mois	8 ^{ème} échelon : IB 499/IM 435	BNSSA	1
Agent d'accueil et d'entretien ménager	Adjoint Administratif	C	TNC 25h hebdomadaire	1 mois	1 ^{er} échelon : IB 367/IM 366	Sans	3

Article 2 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précité si les besoins du service le justifient.

Article 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

16. Délibération n°DL.2025-024-421 : RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour accroissement temporaire d'activité pour le Service Technique,

Il est proposé de créer quatre emplois : trois emplois d'adjoint technique territorial afin de procéder à deux recrutements et un renouvellement de contrat pour accroissement temporaire d'activité, et un emploi d'agent comptable selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	3
Agent comptable	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

Jean-Noël VACQUÉ : on a anticipé de renouveler Bryan BERTE. Les deux agents qu'on va tester : Thomas BOUCHOT qui travaillait à l'EHPAD et Cédric TORRESAN qui travaillait chez GITEM.

Pour pallier à l'absence de Zohra, Sandrine CLAVIER sera titularisée sur le poste. Et c'est Lucie MARQUES qui sera en emploi temporaire, une miramontaise qui a effectué un remplacement de 2 mois dans notre commune l'année dernière. Elle sera parmi nous lundi 17 mars.

Claude ETIENNE : j'ai une question sur le poste de Zohra. La personne qu'on embauche c'est pour 6 mois et après « renouvelée ou pas renouvelée » ?

Jean-Noël VACQUÉ : non la personne qui remplace Zohra c'est Sandrine CLAVIER qu'on va titulariser et la seconde personne c'est Lucie qu'on va prendre 6 mois mais elle est en début de carrière. Elle doit valider cette période et on voit après. Elle et nous.

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Recu le 08/04/2025

Claude ETIENNE: c'est pour maintenir l'effectif en fait ?

Jean-Noël VACQUE : oui c'est pour compenser les postes tout à fait.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°** ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE**Article Premier** : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement quatre agents contractuels sur quatre emplois non permanents afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;**Article 2** : l'emploi non permanent à pourvoir devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pourvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	3
Agent comptable	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;**Article 5** : la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient**Article 6** : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.Nombre de suffrages exprimés : **19**Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.**17. Délibération n°DL.2025-025-413 : CREATIONS DE POSTE - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2025-2**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des mouvements de personnels, il convient de créer un emploi d'Agent technique, au grade d'adjoint technique territorial.

L'agent technique est dans la filière technique à temps complet (35 heures par semaine).

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégories C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 10 mars 2025, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Adjoint technique territorial	C	TC	35	1
Total					1

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

En cas de recrutement instructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant aux échelons du grade considéré.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-008-413 en date du 13 janvier 2025 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 10 mars 2025, la création d'un emploi, à savoir un emploi d'Agent technique dans la filière technique au grade d'adjoint technique comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Adjoint technique territorial	C	TC	35	1
Total					1

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence au 10 mars 2025, il s'établira comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Emplois Permanents

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	2
	Attaché	A	TC	35	3
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	3
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	7

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	4
	Adjoint administratif	C	TC	35	9
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2
	Adjoint technique	C	TC	35	11
Animation	Adjoint d'animation	C	TC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	2
Culturelle	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	1
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	1

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 09/04/2025

Gardien/brigadier de police municipale

	C	TC	35	1
Brigadier-chef principal	C	TC	35	2
Total				77

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **77** grades ouverts, 48 emplois sont occupés, équivalent à 47.30 « temps pleins ».

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant aux échelons du grade considéré.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : la Directrice Générale des Services, le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

18. Délibération n°DL.2025-026-133 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE SANTE - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PAR LE CDG 47 (ARTICLE 4 DU DECRET N°2011-1474) MOINS DE 50 AGENTS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation par une délibération n°2024-120-7103 en date du 2 décembre 2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : Depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un **accord collectif national** a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont nous ne connaissons pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci **une convention de participation portant sur la garantie santé**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Recu le 08/04/2025

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation ;
 - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021 ;
 - o De choisir la labellisation.
- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026.

Jean-Noël VACQUÉ on a vécu ça pour la prévoyance, là c'est le risque santé. On doit mettre 15 euros par agent au 1^{er} janvier 2026. C'est obligatoire.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu la délibération n°2024-120-7103 en date du 2 décembre 2024 instaurant une participation en matière de Prévoyance dans la commune,

Vu l'avis du comité social territorial du 04/02/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Concernant le risque Santé, le Conseil, après en avoir délibéré, et au vu de l'avis du CST :

DÉCIDE

Article Premier : il est décidé de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;

Article 2 : il est pris acte que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

19. **Deliberation n° PL 2025-027-911 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE (ALP)**

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

L'Amicale Laïque de Miramont-de-Guyenne organise depuis 2000 un Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) en partenariat avec la Commune. Afin de structurer cette collaboration, une convention a été signée en 2002 et régulièrement renouvelée.

Dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2024-2027, la Commune doit adapter son soutien à l'ALP en prenant en compte :

- Le nouveau cadre réglementaire de la Convention Territorial Global (CTG) et l'obligation d'une nouvelle gestion des temps via un opérateur unique,
- Le retour à la semaine de 4 jours (décision du Conseil d'École du 13/06/2024).
- Les recommandations de la CAF en matière d'encadrement du temps méridien, notamment pour les enfants à besoins spécifiques et en situation de handicap.

La convention fixe les modalités de gestion et de financement du service périscolaire. L'Amicale Laïque reste responsable de l'organisation et de l'animation du périscolaire sur les 3 temps : matin, midi et soir, en conformité avec le PEDT.

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux municipaux (Ferme du Cadet, restaurant scolaire, espaces extérieurs).
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'ALP.

La contribution financière est fixée à :

- 72 000 € en 2025, indexée sur l'évolution de l'indice INSEE (Echéancier des versements comme suit, 30 % en février, 40 % en juin, 30 % en novembre)

PERISCOLAIRE	2023	2024	2025
Matin/Soir	43 600,00 €	43 600,00 €	72 000,00 €
Midi	9 719,00 €	21 511,00 €	
TAP	24 398,00 €	14 365,00 €	0,00 €
Personnel mairie	8 640,00 €	5 280,00 €	0,00 €
Aide CAF (CTG)	0,00 €	0,00 €	10 920,00 €
TOTAL	86357	84756	82920

L'Amicale Laïque doit fournir un bilan financier et d'activités annuel.

- La Commune siègera au Conseil d'Administration de l'Association.
- Un Comité de Suivi annuel évaluera la qualité du service et proposera des ajustements.
- Un contrôle annuel vérifiera que la subvention communale ne dépasse pas les coûts réels du service.

La convention est valable jusqu'en 2027, avec renouvellement tacite. Elle peut être résiliée :

- Annuellement à sa date anniversaire.
- Par anticipation avec un préavis de 3 mois.

Cette convention garantit un accueil périscolaire adapté aux besoins des familles et aux obligations légales. Son adoption permettra de pérenniser et d'améliorer ce service essentiel pour les enfants de Miramont-de-Guyenne.

Le Conseil Municipal est invité à :

1. Approuver la convention pour la gestion de l'ALP.
2. Autoriser le Maire à signer ladite convention avec l'Amicale Laïque.
3. Inscrire les crédits nécessaires au budget communal (6228).

Jean-Noël VACQUÉ : la durée est adaptée au PEDT de 2024 à 2029.

Christelle SAINT-BAUZEL : oui bien sûr pour avoir une cohérence globale.

Jean-Noël VACQUÉ : des remarques ? c'est sur le passage à 4 jours, la fin des TAP, la prise en charge des enfants en situation de handicaps et la nouveauté est que la CAF vient financer cette pause méridienne ce qui n'était pas le cas avant. Miramont a des retours positifs sur la CTG aussi.

On gagne des agents comme Nelly, elle est revenue quasi à mi-temps sur le pôle ASF.

On fait une réelle économie. Nelly mais aussi les ATSEM, plus de ménage donc les heures de gagnées vont être redéployées.

Elle amène des moyens supplémentaires qu'on n'avait pas avant.

Le Conseil Municipal ;

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

vu le Code général des collectivités territoriales ,

Considérant la politique d'action sociale familiale menée par La Caisse d'Allocations Familiales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article premier : la convention d'objectifs et de moyens pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) est approuvée, annexée à la présente.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à la signature de la convention d'objectifs et de moyens pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP).

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Entre les soussignés :

La commune de Miramont-de-Guyenne, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël Vacqué, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-025-541 en date du 16 juillet 2020 ;

ci-après dénommée : « la Commune »
d'une part,

Et

L'association « Amicale laïque Culture et Loisirs », dont le siège social se situe Ferme du Cadet, 145, avenue de Grammont à Miramont-de-Guyenne (47800) représentée par Monsieur Mikaël Mellado, président en exercice, autorisé aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « L'Association »
d'autre part,

Préambule

L'Amicale Laïque de Miramont-de-Guyenne organise, depuis 2000, un Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) appelé « Centre de Loisirs Associé à l'École » (CLAE), à l'attention des enfants fréquentant les écoles miramontaises. La Commune, ayant reconnu l'intérêt de ce service, a souhaité s'associer à ce projet. Un partenariat entre l'association et la collectivité, consistant en la participation de la Commune au financement de L'ALP a ainsi été scellé dès 2002. La Commune a par ailleurs cessé d'organiser des « garderies » municipales afin d'unifier et d'homogénéiser l'offre de service.

Par délibération en date du 24/06/2013, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'application de la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013.

La Commune a tout d'abord organisé les Temps d'Activités Péri-éducatifs (TAP) en direct.

Puis à compter de la rentrée 2017 jusqu'au 5 juillet 2024, la commune a confié l'organisation des TAP à l'Amicale Laïque reconnaissant l'association comme opérateur unique des activités périscolaires.

Le renouvellement du PEDT par la Commune pour la période 2024-2027 prend en compte la décision du retour à la semaine de 4 jours adoptée lors du Conseil d'École du 13/06/2024.

Le renouvellement du PEDT prend également en compte les besoins identifiés sur le temps méridien notamment pour l'encadrement des enfants à besoins spécifiques.

Afin d'arrêter les conditions et les modalités de participation, notamment financières, de la Commune, et plus généralement des relations entre l'Amicale Laïque et la Commune dans le cadre de ce projet, une convention d'objectifs a été établie, liant les deux parties depuis déjà plusieurs années pour l'organisation de L'ALP.

Suites aux évolutions du PEDT, il convient d'en préciser les contours dans une nouvelle convention.

Article 1^{er} : Objet de convention

La présente convention arrête les conditions d'exécution du partenariat conclu entre l'Association, qui s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec le Projet Educatif de Territoire (PEDT), l'action suivante : organisation, gestion et animation d'un accueil de loisirs périscolaire (sur les 3 temps : matin, midi et soir) ; et la Commune, qui s'engage à participer, notamment financièrement à l'organisation de cette action.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait sa mission, l'exécutait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, ce partenariat deviendrait automatiquement caduc ;
- que le partenariat est subordonné au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.
-

Article 2 : Désignation de la mission

La présente convention confie à l'Association, la mission d'organisation, de gestion et d'animation d'un accueil de loisirs périscolaire sur le territoire de la Commune, à l'attention des enfants scolarisés dans l'école primaire de la Commune, tous les jours de classe, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Elle consiste notamment à :

- l'accueil des enfants scolarisés dans l'école primaire Denise Baratz avant et après les heures de classe (y compris durant la pause méridienne), sur des plages horaires et selon des durées correspondant au mieux aux besoins exprimés par les familles sur le territoire Communal ;
- proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées ;
- appliquer le projet pédagogique défini en relation avec la Commune et en cohérence avec le PEDT
- assurer le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'exercice de la mission, permettant notamment de respecter les taux d'encadrement et de s'assurer de la moralité des candidats ;
- assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- solliciter toutes les ressources susceptibles d'être attribuées par l'ensemble des partenaires institutionnels pour le financement de la mission.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission

L'Association met tout en œuvre afin d'assurer complètement sa mission, tendant au respect des objectifs détaillés à l'article 4.

L'accueil de loisirs périscolaire devra se tenir dans les locaux de la Ferme du Cadet, sis 145 avenue de Grammont à Miramont-de-Guyenne, propriété de la Commune, mise à disposition de l'Association gracieusement pour l'exercice de sa mission, dans les conditions exposées dans une convention spécifique.

L'Association est seule en charge de l'achat et de l'entretien du matériel et mobilier ou tous autres éléments nécessaires à l'organisation de l'action.

En outre, l'Association disposera du restaurant scolaire et des espaces extérieurs attenants (cour de l'école et plateau éducatif du Cadet) pour l'organisation et l'encadrement de la pause méridienne.

L'Association sera tenue de fixer un tarif applicable aux familles ne résidant pas à Miramont-de-Guyenne, qui devra être supérieur d'au moins 50% au tarif appliqué aux familles miramontaises pour chaque tranche.

Dans le cadre de placement d'urgence ou de protection de victimes, seule la Commune pourra demander à l'Association de déroger à cette règle.

Une Commune (autre que Miramont-de-Guyenne) souhaitant voir appliqué à ses administrés un tarif identique aux familles miramontaises pourra avoir la possibilité de participer, par convention avec l'Association, au financement du service. Cette participation s'élèvera au minimum au surcoût de facturation appliqué aux familles ne résidant pas à Miramont-de-Guyenne.

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

~~L'Association déclare connaître suffisamment l'environnement scolaire et périscolaire local lui permettant d'agréer aux conditions d'exercice de la mission ainsi définie.~~

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la mission auprès des organismes compétents (CAF, MSA, SDJES...).

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le partenariat avec la Commune (logo, citation, référence...) dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention (supports de communication...).

Article 4 : Objectifs de la mission (extraits du PEDT)

- Répondre aux besoins des familles en termes de garde d'enfants
- Respecter les rythmes de vie et les besoins de chacun
- Favoriser l'apprentissage et l'autonomie des enfants et des jeunes
- Proposer des activités de loisirs variées, accessibles et adaptées pour tous les enfants ou jeunes, en favorisant l'inclusion
- Développer, encourager et soutenir les prises d'initiatives des enfants et des jeunes
- Développer des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité
- Pérenniser et développer la mise en place de passerelles entre les différents acteurs
- Favoriser la découverte de pratique artistiques et culturelle, sportives, citoyennes et de loisirs et ainsi enrichir et diversifier les temps de loisirs des enfants en assurant un encadrement de qualité

Article 5 : Cession et sous-traitance

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de confier tout ou partie de la mission à un tiers, même temporairement.

Article 6 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la durée initiale du PEDT 2024-2027 à compter de sa signature par les deux parties. Au terme de sa durée initiale, elle est reconductible tacitement.

Article 7 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien du matériel seront supportés par l'Association ainsi que toutes les charges liées à l'occupation et à l'utilisation du local mis à disposition exclusive de l'Association (la Ferme du Cadet), conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de ce dernier.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Subvention de l'Association en indemnisation

La Commune s'engage à indemniser l'Association pour les frais engagés pour l'exercice de sa mission dans le cadre de la présente convention. L'indemnisation prendra la forme d'une subvention ordinaire de fonctionnement attribuée à l'Association.

La subvention permettra de contribuer à l'équilibre financier de la mission en fonction du coût de l'action et des recettes mobilisées par l'Association.

L'Association s'engage à établir un budget prévisionnel en cohérence avec le rapport d'activités et le rapport financier qu'elle présentera chaque année, avant son Assemblée Générale Ordinaire, devant la Commission Education de la Commune.

Article 9 : Contribution financière

La contribution financière de la Commune est fixée à 72 000 € pour l'année 2025.

La participation sera indexée sur l'indice INSEE d'évolution des prix à la consommation de la période concernée.

La Commune continuera à éditer et à percevoir la facturation des repas aux familles durant le temps scolaire.

Pour répondre au cahier des charges imposé par la Caf, une participation financière sera demandée aux familles par l'association, pour l'animation de la pause méridienne.

Article 10 : Modalités de versement de la contribution financière

Échéancier des versements :

La Commune versera :

- un premier acompte de 30 % du montant annuel au mois de février ;
- un deuxième acompte de 40 % du montant annuel au mois de juin ;
- le solde au mois de novembre soit 30 % du montant annuel

La subvention est imputée à l'article 6228 du budget communal principal.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 11 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier
- le rapport d'activités
- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes

En tant que collectivité partenaire, la Commune dispose d'un membre de droit (titulaire et suppléant) invité à siéger à chaque Conseil d'Administration de l'Association.

Les membres du Conseil Municipal seront systématiquement invités à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-application de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, cette dernière pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandées avec accusé de réception.

Article 13 : Évaluation

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif, conformément aux objectifs arrêtés à l'article 4 de la présente convention.

Afin de pouvoir évaluer les actions, des temps de réunion seront proposés durant l'année scolaire.

Ces actions seront présentées aux membres de la Commission Permanente Municipale « Enfance Jeunesse et Cohésion sociale », ainsi qu'aux membres du Comité de Pilotage du PEDT.

Tout au long de l'année scolaire, des réunions de services seront proposées avec l'ensemble des acteurs du temps méridien afin de pouvoir assurer le suivi et la coordination des projets en cours.

Article 14 : Contrôle de l'administration

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'Association devra également communiquer à la Commune tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Article 15 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile et contre tout risque et recours des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 16 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou

inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

- ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 17 : Coopération et suivi de l'exécution de la mission

L'Association devra laisser les représentants de la Commune suivants, visiter, à tout moment, les actions mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de la mission :

- Le Maire ou son représentant
- Les membres de la Commission Education, Jeunesse et Cohésion Sociale ;
- La Directrice Générale des Services ;
- La Directrice Adjointe du Pôle Actions Solidaires et Familiales ;
- La Cheffe de Pôle des Services Techniques ;
- L'agent de Police Municipale.

Un Comité Technique sera créé. L'Association s'engage à travailler en étroite collaboration avec les équipes de la restauration scolaire, la coordinatrice scolaire et la Directrice Adjointe du pôle Actions Solidaires et Familiales de la Commune.

L'Association sera notamment chargée d'organiser 3 temps de travail dans l'année pour associer les différents acteurs dans le projet mis en place durant la pause méridienne.

Un Comité de Suivi de l'action sera créé. Il devra se réunir au minimum une fois par an à l'initiative de la Commune. Il sera composé des Membres de la Commission Municipale Education ainsi que des représentants de l'Association.

Le Comité de Suivi pourra émettre des avis sur toute question concernant l'action, et notamment :

- la détermination de la politique tarifaire ;
- les conditions de mise en œuvre du service.

Le Comité de Suivi procédera également à l'évaluation de l'action.

Article 18 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis d'un mois.

Elle peut également être résiliée :

- Pendant sa durée initiale, tous les ans, à sa date anniversaire ;
- Au terme de la durée initiale de trois ans ;

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée.

Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- Pour l'Association, en son siège social indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 21 : Recours

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

20. Délibération n°DL.2025-028-911 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX PROJETS DE SORTIES SCOLAIRES - ECOLE DENISE-BARATZ-2025

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Dans le cadre des sorties scolaires de l'école Denise-BARATZ, une demande de participation communale a été déposée par l'enseignante pour l'année scolaire 2024/2025, comme suit :

- 1 sortie « CAP CAUDEROUE » à Barbaste (47230), pour les élèves de PS/MS et GS/CP de Mme VILAINE (date de la demande le 07 février 2025).

Comme indiqué dans le règlement d'intervention du formulaire de « Participation communale aux projets de sorties et séjours scolaires », la Coopérative scolaire a transmis par le biais du Service des affaires scolaires, le plan de financement réalisé et définitif pour cette sortie, ainsi que les factures correspondantes à ces dépenses, comme suit :

PROJET	NIVEAU	NB/ELEVES AYANT PARTICIPES	COUT TOTAL PROJET	Calcul de la Participation Communale	Montant de la participation communale A verser
Sortie CAP CAUDEROUE 1 JOUR (12 juin 2025)	PS/MS et GS/CP	46 (11 CP et 35 maternelles)	1039€	5€/enfant (PS MS GS) 8€/enfant (CP) Notez bien que le montant de la participation est limité à 50% du cout réel de la journée	263€

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir verser la somme de **263€** à la coopérative scolaire de l'école Denise-BARATZ pour la participation financière à ce projet.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande déposée par l'enseignante de L'Ecole Denise-Baratz pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu le règlement d'intervention ;

Considérant l'intérêt que représentent les sorties scolaires et la nécessité de concourir à leur financement ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article Premier : une subvention d'un montant de 263 €, est attribuée à la coopérative scolaire de L'école Denise-Baratz, pour les financements de la sortie de l'année scolaire 2024/2025 :

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

- 1 sortie « CAP CAUDEROUÉ » à Barbaste (47230) pour les élèves de PS/MS et GS/CP de Mme VILAINE (date de la demande le 07 février 2025).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 65478 du budget de l'exercice 2025.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

21. Délibération n°DL.2025-029-911 : DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LA CREATION D'UN CONSEIL DES SAGES

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Le « Conseil des Sages » est une instance consultative composée de citoyens seniors bénévoles qui mettent leurs expériences, compétences et disponibilités au service de la collectivité.

La création d'un « Conseil des Sages » s'inscrit dans une démarche de démocratie participative et de valorisation de l'expérience des aînés. L'ambition de cette instance permettra une meilleure prise en compte des avis et besoins des seniors dans l'élaboration des politiques publiques tout en renforçant le lien social. Il permettra aux seniors de mettre en avant leurs compétences, leurs temps, et leur écoute au service de l'intérêt général. Il permettra également de favoriser « le vivre ensemble » notamment dans les questions d'aménagement du territoire et du développement des activités de loisirs et de solidarités.

Le « Conseil des Sages » aura un rôle consultatif, et ne disposera d'aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au Conseil Municipal.

Les objectifs du « Conseil des Sages » seront de :

- Favoriser la participation citoyenne des seniors.
- Bénéficier de l'expertise et de l'expérience des aînés.
- Renforcer le dialogue intergénérationnel.
- Impliquer les seniors dans la vie locale et les projets municipaux.
- Enrichir la réflexion sur les politiques publiques locales.

Les missions de cette instance seront fixées par la Municipalité qui l'a créé.

Pour faire suite au travail réalisé par les membres de la Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale du 21 janvier 2025, au sujet de la création de cette instance, il est proposé au Conseil Municipal le fonctionnement suivant :

- Choix de l'appellation de l'instance « Conseil des Sages ».
- Proposition que les anciens Maires et les anciens 1^{er} Adjointes puissent être membres de droits de cette instance.
- En ce qui concerne les autres membres, il est fait le choix du mode de cooptation en fixant l'âge requis des membres cooptés à 75 ans et plus.
- La composition de cette instance regroupera 6 personnes minimum et 12 personnes maximum.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le principe de création d'un « Conseil des Sages ».

Jean-Noël VACQUÉ : vous l'avez compris, c'est s'appuyer, échanger avec des personnes qui ont soit exercé des fonctions soit été dans le milieu associatif, quelque chose qu'on a mis du temps à accoucher mais il n'y a pas de nombre min ou max. Quand il y aura des sujets un peu « polémiques » on pourra réunir ce conseil et s'appuyer sur leur avis, éclairé ou pas. Ce conseil n'a pas autre ambition que ça. Des questions ? des remarques ? l'idée c'est de ne pas mettre trop de contraintes.

Christelle SAINT-BAUZEL : oui que ce soit souple pour les membres et la collectivité. On verra plus tard comment mettre en place son fonctionnement. Très prochainement je l'espère.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-2 qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations ;

Considérant l'intérêt de mettre en place une instance consultative permettant d'associer les seniors à la vie de la commune et de bénéficier de leur expérience, de leur mémoire, de leur disponibilité, et de leur savoir-faire ;

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Recu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025
Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la démocratie participative et d'encourager l'implication citoyenne des
âgés dans la vie locale :

Considérant que la mise en place d'un Conseil des Sages s'inscrit dans une démarche participative de valorisation de l'expérience des seniors et du renforcement du lien intergénérationnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article premier : la création d'un « Conseil des Sages » est approuvée.

Article 2 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à ce projet et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

22. Délibération n°DL.2025-030-212 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), modification de la zone AUc secteur Mérignac en AUa', prévus à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, validée par la délibération DL.2024.102-212 en date du 04 novembre 2024, est en cours.

La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été consultée le 14 novembre 2024, afin de déterminer si la commune devait réaliser une évaluation environnementale de la zone ou si seulement une étude de cas par cas suffisait.

La MRAe dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Ce qui a été le cas pour notre dossier.

La MRAe rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délais, l'avis de la MRAe est réputé favorable. Il confirme alors l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ce cas, la demande de la commune est réputé favorable avec avis conforme de la part de la MRAe en date du 08 janvier 2025.

Lorsque la MRAe a rendu son avis, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision sur la réalisation ou non réalisation de l'évaluation environnementale par une délibération, article R104-36 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Miramont-de-Guyenne n'entraîne pas d'incidence sur l'environnement si l'on considère les éléments suivants :

- La modification aura une incidence mineure sur le règlement graphique avec une modification du texte AUc en AUa'.
- La modification du PLU ne concerne que le règlement écrit de l'OAP de la zone AU
- Le règlement écrit de la zone AU autorise déjà l'urbanisation de la zone
- La modification du règlement écrit ne vise qu'à permettre l'urbanisation de la zone AUc à court terme comme la zone AUa
- Les parcelles au sein de la zone AUc et sa superficie sont inchangées
- La modification du règlement écrit n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles comme prévu initialement au PLU.
- La modification du règlement écrit aura ainsi pour bienfait à la commune de pouvoir poursuivre sa politique démographique avec l'accueil de nouveau ménage.

Donc absence d'incidences sur l'environnement significatives.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-47 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe ;

Considérant que les modifications apportées au changement de classement de la zone en AUa' au lieu de AUc ont une incidence mineure sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, est adoptée.

Article 2 : cette décision sera publiée dans les conditions prévus à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 3 : il est précisé qu'à l'issue de la décision, la mise à disposition au public du dossier de modification n°2 du PLU sera effectué conformément à la délibération DL.2024.12-212 du 04 novembre 2024, suite à la parution d'un avis public dans le journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 4 : il est dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;

Article 5 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

23. Délibération n°DL.2025-031-575 : SIVU CHENIL FOURRIERE 47 – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRE - 2025

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne. Le syndicat assure, pour le compte de ses communes membres, l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal les nouveaux statuts du SIVU ainsi que les courriers de la mairie d'AGEN et de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne.

En effet, le 24 décembre 2024, la collectivité a reçu la délibération n°19 du comité syndical du SIVU de Caubeyres portant la cotisation annuelle à cette organisation à 2,25 euros par habitant pour 2025.

Cela représente une augmentation de 50% et à l'échelle du mandat, une augmentation de 67%.

En effet, elle passe de 1,35 euros par habitant en 2020 à 2,25 euros par habitant en 2025. Soit une cotisation de 4 614 euros en 2024 à 6 934,50 euros en 2025 pour Miramont-de-Guyenne.

Les explications données dans le compte rendu du comité syndical du SIVU chenil fourrière du 11 décembre 2024 sont :

« Malgré les diverses économies réalisées par la structure et la dernière augmentation de cotisation, il apparait très clairement que les cotisations versées par les communes ainsi que les quelques recettes faites par la collectivité ne suffisent plus. Une nouvelle hausse de cotisation est donc **nécessaire** afin de permettre à la structure de rester en place, de retrouver une capacité d'autofinancement et un fonds de roulement. »

Plusieurs collectivités se sont mobilisées auprès de l'ADM47 afin d'arriver auprès du Chenil de Caubeyres à un compromis et à une nouvelle délibération pour les cotisations 2025.

La Commune dispose d'un délai de trois mois, à compter du courrier du Syndicat reçu le 24 décembre dernier, pour se prononcer sur la modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision serait réputée favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'approbation des modifications statutaire du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

***Claude ETIENNE** : du moment où on va à Caubeyres automatiquement on va chercher son chien on paye, est-ce que pour la commune c'est pareil ?*

***Luc SAUVE** : oui on le fait, mais ce n'est pas basé sur les mêmes tarifs ; on avait mis ça en place via les tarifs municipaux : des frais de capture de 30 euros, vu qu'on déplaçait un agent, des frais d'hébergement et de nourriture aussi. Pour Caubeyres je ne connais pas vraiment les tarifs mais c'est en mode SPA.*

***Jean-Noël VACQUÉ** : le Président de la CCPL a eu une bonne idée, il pourrait y avoir une cotisation de solidarité et ensuite que chaque commune paye à la prestation de service. Qu'on participe à la solidarité départementale c'est normal, ensuite...après quand on fait le ratio ça fait cher quand même. On s'est doté de tout ce qu'il faut dans nos services techniques, on a investi (lecture de la puce) on a formé nos agents... donc à voir ce côté solidaire : oui mais payer en fonction de la prestation ça aurait du sens.*

***Cécile RICHARD** : micro fermé*

***Jean-Noël VACQUÉ** : on ne peut pas dire : j'ai des salariés donc vous me donnez tant ! On ne donne jamais une subvention par rapport à des salariés. On donne une subvention par rapport à un service rendu ! Une association c'est comme une entreprise, elle doit, elle-même s'équilibrer entre les subventions, les prestations et elle fait en fonction et elle prend les salariés en face.*

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Sinon, le club de foot, par exemple, il prend deux éducateurs à temps plein et il nous dit on doit les payer donc on veut une subvention de tant... bah non on ne peut pas faire ça. D'autres communes pour le même ratio que nous payent beaucoup plus cher.

Je comprends les petites communes, puisqu'on paye au nombre d'habitant, donc eux s'offre un service 3 étoiles pour pas cher.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : ils vont avoir des frais pour refaire tout Caubeyres, c'est plus du tout aux normes. Moi je l'ai voté, c'est moi qui l'ai voté, j'en suis fier et je maintiendrai mon vote le 19 mars si je peux y aller.

Jean-Noël VACQUÉ : toi tu fais partie du comité syndical, le 19 mars il n'y a pas de vote, c'est une information et ensuite en fonction ils re proposeront des choses. Ne confond pas s'il te plait. Mais on entend tout ce que tu as dit. On pense tous la même chose.

On ne va pas se cacher, il y a un gros malaise entre le chenil et la SPA, il ne faut pas travailler contre mais avec. C'est le même service ... c'est pour la cause animale.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : il faudra bien le dire le 19 mars, pour Agen et le Villeneuvois, qu'est-ce que vous voulez clairement ? Vous abandonnez Caubeyres ? ou on continue ? mais à quel prix ? C'est comme la piscine municipale c'est pareil.

Luc SAUVE : pour l'instant c'est trop binaire, à quel prix ? oui c'est exorbitant et on nous dit c'est ça ou ce n'est rien... et là, la méthode n'est pas toujours bonne. Ça ne remet pas en cause notre engagement dans la cause animale. Nous, on envoie 2 chiens par an environ... c'est quand même une somme... 3500 euros par chien. Franchement une solidarité oui mais à quel prix ?

Pour le SIVU on est tous « communauté de communes », on a discuté et beaucoup de communes vont dans ce sens-là.

On va dire non pour après dire oui, c'est ça la manœuvre.

Là, la méthode n'est pas bonne.

Aujourd'hui, je propose qu'on la suspende pour pouvoir mieux y adhérer plus tard.

Christelle SAINT-BAUZEL : la Présidente a envoyé plein de courriers, courriels au département à Mme Borderie et personne ne répond, personne. Mme Borderie ne fait pas son boulot.

Jean-Noël VACQUÉ : je ne sais pas si c'est leur compétence. Le SIVU c'est un syndicat départemental et non le département : ce n'est pas le département qui a créé Caubeyres.

S'ils n'ont pas la compétence ils ne vont pas te répondre.

Le collège, par exemple, s'ils posent une question, le département répondra rapidement.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : La présidente du SIVU n'a pas envoyé autant de courriers s'ils n'ont pas la compétence.

Jean-Noël VACQUÉ : je crois que si.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : c'est très politique de toutes façons.

Jean-Noël VACQUÉ : on peut trouver un chemin de crête. Pas à n'importe quel prix.

Y a-t-il des propositions alternatives ? celle d'Emilien est équilibrée.

Jérôme COTTIER : mais attend ça se justifie par les travaux à faire ?

Luc SAUVE : pour avoir du fonds de roulement...

Christophe TRIQUET-SABATÉ : pour qu'ils puissent emprunter au niveau des banques.

Jean-Noël VACQUÉ : je rappelle qu'on (on fait partie du SIVU donc je dis on) nourrit des animaux avec des croquettes « données », on n'a même pas les moyens de les acheter et les croquettes rendent les animaux malades. Il faut donc payer les frais de vétérinaire en plus pour les soigner mais on marche sur la tête.

La nouvelle Présidente a du courage elle reprend un « gros dossier » mais elle doit entendre certaines choses. On propose de suspendre les statuts pour en reparler ensuite. Après conciliation et puis réadhérer bien sûr.

Il y a un chemin de crête à trouver.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté n°2005-234-7 en date du 22 août 2005 portant création du syndicat SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne ;

Vu les statuts du SIVU Chenil Fourrière ;

Vu la délibération n°19/2024 du Comité Syndical du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne en date du 11 décembre 2024 ;

Vu les courriers de la mairie d'AGEN du 8 janvier 2025 et de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne du 22 janvier 2025 ;

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 01/2025

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute modification des statuts d'un syndicat doit être prononcée par arrêté préfectoral et est subordonnée à l'accord de chacune des collectivités membres à la majorité qualifiée.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les nouveaux statuts du Syndicat ne sont pas approuvés. Ceux-ci sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération ou toute pièce se rattachant à la présente décision ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération sera notifiée au SIVU Chenil fourrière 47.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **rejetée à la majorité par :**

- **2** voix POUR *l'approbation des nouveaux statuts*, de M. Christophe TRIQUET-SABATÉ et Mme Guylaine BISSON par procuration.
- **16** voix CONTRE *l'approbation des nouveaux statuts*,
- **1** ABSTENTION de Mme Ginette SOULIER.

Annexe :

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

PRÉAMBULE

Le 10 novembre 1989, le département de Lot-et-Garonne a décidé d'engager une déclaration d'utilité publique en vue de la création d'un chenil fourrière départemental afin de permettre aux communes de Lot-et-Garonne de répondre aux obligations résultant de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), article imposant aux collectivités locales de disposer d'une fourrière ou du service d'une fourrière « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 »

Dans un premier temps, la gestion de la fourrière a été confiée à l'association « Chenil départemental de Lot-et-Garonne » regroupant l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne, par convention en date du 22 décembre 1995.

Par la suite, le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé par arrêté préfectoral le 22 août 2005.**

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes, dont la liste figure en annexe, un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière, située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Il peut également, dans le cadre de sa mission, assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté des maires, de la police ou des tribunaux dans les cas d'urgence en raison d'un danger sanitaire ou de sécurité.

Le syndicat pourra exercer ses compétences pour le compte de communes extérieures au département et non adhérentes. Son intervention fera l'objet d'une convention entre le président du syndicat dûment autorisé à cet effet par le comité syndical et la commune concernée. Cette convention précisera les conditions d'exécution et les conditions financières du service fourni. Ces conditions financières sont définies par le comité syndical. Elles sont révisables chaque année.

Dans le cadre des articles du CRPM faisant référence aux animaux errants, le SIVU :

- organise et assure le transport des animaux errant ou divagant sur la voie publique vers la fourrière départementale sur saisine des autorités communales,
- peut venir en aide aux communes pour la capture d'animaux difficiles par le prêt de cages de capture, de lasso ou par la délivrance de conseils et de coordonnées d'entreprises spécialisées dans la capture.

En aucun cas la fourrière n'est habilitée à capturer les animaux sur la voie publique, ni chez les particuliers.

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

A l'arrivée de l'animal sur le site de la fourrière, le SIVU :

- vérifie son identification,
- procède à la recherche des propriétaires (Art. L211-25 du CRPM) et à sa restitution quand il est réclamé,
- assure la garde de l'animal pendant les délais prescrits par le CRPM (Art. L211-25),
- assure la surveillance sanitaire de l'animal.

Toutes prestations supplémentaires feront l'objet d'une facturation dont les montants seront délibérés en comité syndical.

Concernant les animaux accidentés :

Tout animal accidenté ou en mauvais état de santé sur une commune doit être transféré vers un cabinet vétérinaire qui assurera les premiers soins d'urgence (ou l'euthanasie). Les soins prodigués sont à la charge financière de la commune. En effet, la fourrière n'est pas une structure vétérinaire adaptée pour assurer des soins d'urgence, ni pour faire des examens complémentaires.

Lorsque l'état de l'animal sera stabilisé, et qu'il aura reçu les soins de premiers secours, l'animal pourra être récupéré par la fourrière directement au cabinet vétérinaire, sur demande de la commune.

Le cabinet vétérinaire transmettra alors par écrit au vétérinaire de la fourrière le diagnostic et le traitement médical mis en place. A partir de ce moment, l'animal sera pris en charge par la fourrière.

Lors d'un déplacement, si un agent constate qu'un animal n'a pas été transféré dans une clinique, par la commune alors que son état de santé le justifie, l'agent se chargera de le déposer chez un vétérinaire. Les soins seront facturés à la commune (voir délibération N 23/2023)

Au-delà des délais prescrits par la loi (8 jours ouvrés), si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions suivantes :

- Remis à son propriétaire s'il se fait connaître avant cession à un refuge,
- Après avis du vétérinaire :
 - * le gestionnaire cède l'animal à titre gratuit aux associations disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer des animaux à l'adoption.
 - * si le vétérinaire en constate la nécessité, et en dernier recours, il procède à l'euthanasie. (article L211-25 du CRPM).

Le transfert des animaux aux associations de protection animale s'effectue au moyen de fiches de liaison.

** Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et chats non identifiés admis à la fourrière.*

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

047-251700630-20250410-2025_PV01-AU

Reçu le 17/12/2024

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

Article 3 : Fonctionnement

Art. 3.1 Le comité syndical

Le SIVU est administré par un organe délibérant appelé comité syndical

Art. 3.1.1 Représentation des communes

Dans un premier temps :

Chaque commune membre élit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant avec voix délibérative.
Les communes membres se répartissent ainsi en 11 secteurs intercommunaux.

Art. 3.1.2 Liste des secteurs

- 1 / Communauté d'agglomération Agen
- 2 / Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération
- 3 / Communauté d'agglomération Grand Villeneuvois
- 4 / Communauté de communes Albret Communauté
- 5 / Communauté de communes Fumel Vallée du Lot
- 6 / Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas
- 7 / Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord
- 8 / Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne
- 9 / Communauté de communes Pays de Lauzun
- 10 / Communauté de communes Lot et Tolzac
- 11 / Communauté de communes Pays de Duras

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
 Reçu le 08/04/2025
 Publié le 08/04/2025

AR Prefecture

047-254702632-20241211-20_2024-DE
 Reçu le 17/12/2024

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

Art 3.1.3 Détermination du nombre de conseillers

Dans un deuxième temps :

Les délégués communaux élisent, au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical dont le nombre est fixé en fonction de la population du secteur concerné, selon les règles suivantes :

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

Nbre élus suppléants	Nbre élus titulaires	Population
3	3	1 à 19 999
5	5	20 000 à 39 999
7	7	40 000 à 59 999
9	9	60 000 à 79 999
11	11	80 000 et plus

Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature, **avec une date butoir**, pour candidater au poste de délégué titulaire ou délégué suppléant est envoyé à chaque délégué titulaire communal élu par secteurs.
- un second mail est envoyé pour informer de :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du comité syndical,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)
- le pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire du même secteur.

Les 56 délégués élus forment un collège électoral, sans personnalité juridique

La population à prendre en compte est la population municipale légale recensée au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

En cas de démission d'un délégué titulaire du comité syndical en cours de mandat, il sera remplacé par le 1^{er} délégué suppléant élu **au comité syndical de son secteur** et ainsi de suite. Si le secteur ne dispose pas de délégués suppléants, le poste restera vacant pour la durée du mandat.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

Article 4 : Le bureau

Le comité syndical élit, parmi les conseillers qui le compose, un bureau constitué de 15 membres dont la répartition est fixée en annexe.

Elus au bureau syndical	Secteurs	
3	Agen agglomération	
2	Val de Garonne	
2	Grand Villeneuvois	
1	Albret	
1	Fumel	
1	Confluent	
1	Bastides	
1	Coteaux et Landes de Gascogne	
1	Lauzun	
1	Lot et Tolzac	
1	Duras	
15		TOTAUX

Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature **indiquant une date butoir** pour candidater au poste de membre du bureau est envoyé aux membres du comité syndical,
- une convocation pour réunir le comité syndical est envoyée avec :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du bureau,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)

Le-pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire ou suppléant du même secteur.

En cas de démission de membre du bureau en cours de mandat, des élections complémentaires pour les secteurs concernés seront organisées dans les plus brefs délais afin de pourvoir le poste vacant.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf en application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

Article 4.1 : La présidence

Le bureau ainsi constitué élit en son sein un président et deux vices présidents

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

AR Prefecture

047-254702632-20241211-20_2024-DE
Reçu le 08/04/2025

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

En cas d'indisponibilité du président le 1^{er} vice-président assure la suppléance le temps de l'absence afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement.
L'indemnité du président pourra être versée au 1^{er} vice-président pour la durée du remplacement par décision du comité syndical.

Il est prévu au III de l'article L. 2123-24 du CGCT applicable au syndicat intercommunal :

« III.- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, (...). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. »

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

Article 5 : Démissions

La procédure diffère selon la fonction occupée par le démissionnaire au sein du syndicat.

Fonction démissionnaire	Forme requise et contenu	Destinataire de la démission	Entrée en vigueur de la démission	Conséquences sur le comité syndical
Président	Courrier recommandé daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Il convient de préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de président ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. Le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	A la date de notification de l'acceptation par le préfet. A défaut d'acceptation explicite, la démission est définitive un mois après la réception d'une seconde lettre. (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	L'ensemble du bureau (c'est-à-dire, le président et les vice-présidents et les autres membres du bureau) doit à nouveau être élu dans un délai de 15 jours. (article L.2122-10 et L.2122-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)
Vice-président ou autre et-membre du bureau	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Il convient de préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de vice-président/membre du bureau ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. Le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	A la date de notification de l'acceptation par le préfet. A défaut d'acceptation explicite, la démission est définitive un mois après la réception d'une seconde lettre. (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	Le comité syndical doit, après acceptation de la démission par le préfet dans un délai de 15 jours, élire un nouveau vice-président ou décider, le cas échéant, de réduire le nombre de vice-présidents. (article L.2122-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)
Délégué syndical	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner.	Président du syndicat Il convient que le président en informe le chef de l'exécutif local dont le délégué est issu ainsi que le préfet. (article L.2121-4 par renvoi de L.5211 du CGCT)	Dès réception de la lettre de démission par le président du syndicat (article L.2121-4 du CGCT)	Le délégué syndical doit être remplacé, par un <u>délégué suppléant élu au comité syndical du secteur dont il est issu</u> dans le délai d'un mois. S'il n'y a pas de délégué Suppléant élu au comité syndical pour ce secteur, le poste reste vacant jusqu'à la fin du mandat. (article L.5211-8 et L.5211-1 du CGCT)

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
 Reçu le 08/04/2025
 Publié le 08/04/2025

AR Prefecture

047-254702632-20241211-20_2024-DE
 Reçu le 17/12/2024

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

A NOTER :

- En cas de perte de mandat du président, le 1^{er} vice-président assure la présidence du syndicat et il lui revient de convoquer le comité syndical pour procéder à l'élection du président et de l'ensemble du bureau. Le comité syndical doit se réunir dans les 15 jours (article L.2122-14 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code).
- Il n'est pas possible d'élire un président, un vice-président ou un membre du bureau avant l'acceptation par le préfet de la démission du président, du vice-président ou membre du bureau sortant.
- Le président, le vice-président et le membre du bureau ne peuvent être que des délégués titulaires (c'est-à-dire qui ont été désignés comme tels par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre du syndicat). Un suppléant ne peut pas être élu à de telles fonctions (QE n 25042 publiée au JO Sénat du 01/03/2007)
- L'élection se fait au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT)

Article 6: Budget et comptabilité

Le budget du SIVU pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes :

En vertu de l'art. L5212-19 du CGCT, les recettes du SIVU comprennent notamment :

- * les ~~cotisations~~ et contributions des communes membres,
- * les sommes qu'il reçoit des particuliers, des collectivités adhérentes ou ayant passé une convention, des administrations publiques en échange des services rendus,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du département,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des emprunts.

Dépenses :

Les dépenses du SIVU comprennent les dépenses figurant à l'art. L5212-18 du CGCT. La comptabilité du SIVU est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Cotisations ou contributions

Le montant de ces contributions est fixé par délibération du comité syndical chaque année. Il pourra être revu par délibération modificative, après accord des membres du comité syndical.

Les contributions des membres, basées sur un montant par habitant, devront être honorées avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

En cas de non-paiement de la contribution, le président enverra un courrier de mise en demeure à la commune concernée (envoi en recommandé avec accusé de réception).
Si le paiement n'intervient pas sous 30 jours à compter de réception du courrier, le responsable légal de la collectivité saisira la préfecture afin d'obtenir une procédure de mandatement d'office.

Article 8: Sièges

Le SIVU du chenil fourrière de Lot-et-Garonne est située au 3363 route des Sables, commune de Caubeyres.

Ce site d'environ 2 ha est mis à disposition par le conseil départemental de Lot-et-Garonne. Il fait l'objet d'une convention signée par les deux parties et pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article 9: Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 : Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Article 11: Règlement intérieur

Afin de préciser toutes les modalités pour déterminer la fonction, le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants pour un bon fonctionnement du chenil fourrière, un règlement intérieur sera établi. Il pourra être modifié à tout moment sur proposition du président, après accord du bureau et du comité syndical.

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

AR Prefecture

047-254702632-20241211-2024-DE

Reçu le 08/04/2025

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

ANNEXES

**1 / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES PAR SECTEUR
GEOGRAPHIQUE**

2 / REPRESENTATIVITE DES COLLECTIVITES

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

1 / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

AGEN AGGLO (46 communes)

1-Agen	2-Astaffort	3-Aubiac	4-Bajamont	5-Beauville	6-Blaymont
7-Boé	8-Bon Encontre	9-Brax	10-Castelculier	11-Caudecoste	12-Cauzac
13-Colayrac Saint Cirq	14-Cuq	15-Dondas	16-Engayrac	17- Estillac	18-Fals
19-Foulayronnes	20-La Sauvetat de Savères	21-Lafox	22-Laplume	23-Layrac	24-Le Passage
25-Marmont- Pachas	26-Moirax	27-Pont du Casse	28-Puymirol	29-Roquefort	30-Saint Caprais de Lerm
31-Saint Hilaire de Lusignan	32-Saint Jean de Thurac	33-Saint Martin de Beauville	34-Saint Maurin	35-Saint Nicolas de la Balerne	36-Saint Pierre de Clairac
37-Saint Romain le Noble	38-Saint Sixte	39-Saint Urcisse	40-Sainte Colombe en Bruilhois	41-Sauvagnas	42-Sauveterre Saint Denis
43-Sérignac sur Garonne	44-Tayrac	45- Clermont- Soubiran*	46- Grayssas*		

* Communes rattachées à la Communauté de Communes des Deux Rives (Tarn et Garonne)

VAL DE GARONNE (43 communes)

1-Agmé	2-Beaupuy	3-Birac sur Trec	4-Calonges	5-Castelnau sur Gupie	6-Caubon saint Sauveur
7-Caumont sur Garonne	8-Clairac	9-Cocumont	10-Couthures sur Garonne	11-Escassefort	12-Fauguerolles
13-Fauillet	14-Fourques sur Garonne	15-Gaujac	16-Gontaud de Nogaret	17-Grateloup Saint Gayrand	18-Jusix
19-Lafitte sur Lot	20-Lagruère	21-Lagupie	22-Le Mas d'Agenais	23-Longueville	24-Marcellus
25-Marmande	26-Mauvezin sur Gupie	27-Meilhan sur Garonne	28-Montpouillan	29-Puymiclan	30-Saint Avit
31-Saint Barthélemy d'Agenais	32-Saint Martin Petit	33-Saint Pardoux du Breuil	34-Saint Sauveur de Meilhan	35-Sainte Bazeille	36-Samazan
37-Sénéstis	38-Seyches	39-Taillebourg	40-Tonneins	41-Varès	42-Villeton
43-Virazeil					

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
 Reçu le 08/04/2025
 Publi

AR Prefecture

047-254702632-20241211-20_2024-DE
 Reçu le 13/02/24

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

GRAND VILLENEUVOIS (19 communes)

1-Allez et Cazeneuve	2-Bias	3-Casseneuil	4-Cassignas	5-Castella
6-Dolmayrac	7-Fongrave	8-Hautefague la Tour	9-La Croix Blanche	10-Laroque Timbaut
11-Le Lédat	12-Monbalen	13-Pujols	14-Saint Antoine de Ficalba	15-Saint Etienne de Fougères
16-Saint Robert	17-Sainte Colombe de Villeneuve	18-Sainte Livrade	19-Villeneuve sur Lot	

ALBRET (33 communes)

1-Andiran	2-Barbaste	3-Bruch	4-Buzet sur Baïse	5(Calignac
6-Espians	7-Feugarolles	8-Fieux	9-Francescas	10-Fréchou
11-Lamontjoie	12-Lannes	13-Lasserre	14-Lavardac	15-Mezin
16-Moncaut	17-Moncrabeau	18-Montagnac sur Auvignon	19-Montesquieu	20-Montgaillard
21-Nérac	22-Nomdieu	23-Pompiey	24-Poudenas	25-Réaup-Lisse
26-Saint Pé Saint Simon	27-Saint Vincent de la Montjoie	28-Sainte maure de Peyrac	29-Saumont	30-Sos
31-Thouars sur Garonne	32-Vianne	33-Xaintrailles		

FUMEL VALLEE DU LOT (27 communes)

1-Anthé	2-Auradou	3-Blanquefort sur Briolance	4-Bourlens	5-Cazideroque
6-Condezaygues	7-Courbiac	8-Cuzorn	9-Dausse	10-Frespech
11-Fumel	12-Lacappelle Biron	13-Masquière	14-Massels	15-Massoulès
16-Monsempron Libos	17-Montayral	18-Penne d' Agenais	19-Saint Front sur Lémance	20-Saint Georges
21-Saint Sylvestre sur Lot	22-Saint Vite	23-Sauveterre la Lémance	24-Thézac	25-Tournon d' Agenais
26-Trèmons	27-Trentels			

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD (43 communes)

1-Beaugas	2-Boudy de Beauregard	3-Bournel	4-Cahuzac	5-Cancon	6-Castelnaud de Gratecambe
7-Castillonnes	8-Cavarc	9-Déviac	10-Doudrac	11-Douzains	12-Ferrensac
13-Gavaudun	14-La Sauvetat sur lède	15-Lacaussade	16-Lalandusse	17-Laussou	18-Lougratte
19-Mazières-Narasse	20-Monbahus	21-Monflanquin	22-Monségur	23-Montagnac sur lède	24-Montauriol
25-Montaut	26-Monviel	27-Moulinet	28-Pailloles	29-Parranquet	30-Paulhiac
31-Rayet	32-Rives	33-Saint Aubin	34-Saint Etienne de Villeréal	35-Saint Eutrope de Born	36-Saint Martin de Villeréal
37-Saint Maurice de Lestapel	38-Saint Quentin du dropt	39-Salles	40-Savignac sur leyze	41-Sérignac Péboudou	42-Tourliac
43-Villeréal					

CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS (29 communes)

1-Aiguillon	2-Ambrus	3-Bazens	4-Bourran	5-Clermont-Dessous
6-Cours	7-Damazán	8-Frégimont	9-Galapian	10-Granges sur Lot
11-Lacépède	12-Lagarrigue	13-Laugnac	14-Lusignan Petit	15-Madaillan
16-Monheurt	17-Montpezat	18-Nicole	19-Port Sainte Marie	20-Prayssas
21-Puch d'Agenais	22-Razimet	23-Saint Laurent	24-Saint Léger	25-Saint Léon
26-Saint Pierre de Buzet	27-Saint Salvy	28-Saint Sardos	29-Sembas	

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE (27)

1-Allons	2-Antagnac	3-Anzex	4-Argenton	5-Beauziac
6-Bouglon	7-Bousses	8-Catseljaloux	9-Caubeyres	10-Durance
11-Fargues sur Ourbise	12-Grézet-Cavagnan	13-Guérin	14-Houeilles	15-La Réunion
16-Labastide-Castel-Amouroux	17-Leyritz Moncassin	18-Pindères	19-Pompogne	20-Poussignac
21-Romestaing	22-Ruffiac	23-Saint Martin Curton	24-Sainte Gemme Martailac	25-Sainte Marthe
26-Sauméjan	27-Villefranche du Queyran			

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
 Reçu le 08/04/2025
 Publié le 08/04/2025

AR Prefecture

047-254702632-20241211-20_2024-DE
 Reçu le 17/12/2024

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
 UNIQUE
 DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

PAYS DE LAUZUN (20)

1-Agnac	2-Allemans du Dropt	3-Armillac	4-Bourgougnague	5-Cambes
6-La Sauvetat du Dropt	7-Lachapelle	8-Laperche	9-Lauzun	10-Lavergne
11-Miramont de Guyenne	12-Montignac de Lauzun	13-Montignac Toupinerie	14-Moustier	15-Peyrières
16-Puysserempion	17-Roumagne	18-Sainte Colomb de Lauzun	19-Saint Pardoux Isaac	20-Ségalas

LOT ET TOLZAC (15)

1-Brugnac	2-Castelmoron sur Lot	3-Coulx	4-Hautesvignes	5-Labretonie
6-Laparade	7-Le Temple sur Lot	8-Monclar	9-Montastruc	10-Pinel HauteRive
11-Saint Pastour	12-Tombeboeuf	13-Tourtrès	14-Verteuil d'Agenais	15-Villebramar

PAYS DE DURAS (17)

1-Auriac sur Dropt	2-Baleyssagues	3-Duras	4-Esclothes	5-Lévignac de Guyenne
6-Loubès-Bernac	7-Monteton	8-Pardaillan	9-Saint Astier	10-Saint Géraud
11-Saint Jean de Duras	12-Saint Pierre sur Dropt	13-Saint Sernin	14-Sainte Colombe de Duras	15-Savignac de Duras
16-Soumensac	17-Villeneuve de Duras			

COMMUNES SOUS CONVENTION (département de la Gironde) :

- Commune de Lamothe-Landerron
- Commune de Lartigues
- Commune de Saint Vivien de Monségur

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU

Reçu le 08/04/2025

Publ AR Prefecture

047-254702632-20241211-19_2024-DE

Reçu le 17/12/2024

ANNEXE 14

**Délibération N 19/2024
du SIVU Chenil Fourrière du Lot et Garonne**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la 1^{er} convocation le 30 Novembre 2024, le comité syndical c'est à nouveau réuni le 11 décembre 2024 à Saint Léon sous la présidence de Madame DE BRITO Audrey. Il peut délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents : 21 délégués

Etaient absents: 33 délégués

Procurations : 9

Secrétaire de séance : Mme GERON Mauricette

Date de convocation : 03/12/2024

Cotisation annuelle 2025

Considérant qu'il convient d'augmenter la cotisation à 2€25/habitant afin de garder un équilibre budgétaire pour la collectivité.

Statuant sur le montant de la cotisation afin qu'elle soit la plus appropriée à la situation budgétaire,

Détail du vote :

Pour : 19

Contre : 5

Abstention : 6

Décide augmenter la cotisation à 2€25 euros par habitant, effective au 1^{er} janvier 2025.

Le secrétaire de séance :

A Saint Léon le, 11/12/2024



La Présidente



Audrey DE BRITO

Transmis au représentant de l'État le : 17/12/2024

Publié le : 17/12/2024

AR Prefecture

047-214701682-20250407-2025_PV02-AU
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Questions diverses

Jean-Noël VACQUÉ : M. BOREL avec les panneaux Bastide.

Jacques BOREL : micro fermé, M. BOREL présente un nouveau panneau Bastide :
2 types de panneaux : 100*60 cm et 60*45 cm. Le prix est à 33,10 euros pour le petit et 68,40 pour le grand. Il propose pour l'entrée de ville 2 grands, et les autres les petits.

Jean-Noël VACQUÉ : des commentaires sur ces propositions ?

Jerôme COTTIER : bon le terrain de FOOT 5 on a l'impression qu'il est terminé, mais non. On peut mettre un ballon mais il ne rebondira pas comme il faut. Le terrassement a été mal fait et donc c'est à refaire.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est mieux que ça tombe maintenant qu'en octobre. Mais bon. On a tous convenu qu'on n'est pas à 2/3 mois près et on acceptera le chantier que quand ça sera fait et bien fait.

Claude ETIENNE : Micro fermé / pas de son

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h15**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°**DL.2025-011-751 à DL.2025-031-575** a été dressé et clos le 28 mars 2025.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 7 avril 2025 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 14 -17-24-28 mars 2025 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 19 mars 2025 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 11 mars 2025.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 7 avril 2025

Le Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

Le Maire,



Jean-Noël VACQUÉ